



Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT

ARRÊTÉ MUNICIPAL

-- N°ARR-2020-026 --

Portant
réglementation de la
zone de loisirs du
tennis couvert, place
du Quartier Mangin

Le Maire de la Commune de Couvron-et-Aumencourt,
Vu l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Considérant que, pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de
sécurité et de salubrité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation
de la zone de loisirs du tennis couvert ainsi que ses abords, place du
Quartier Mangin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La zone de loisirs du tennis couvert, située sur la commune
de Couvron-et-Aumencourt (02270), cadastrée AB 19, AB 20, AB 480, AB
362, AB 363, AB 14, AB 380, est accessible au public dans les conditions
fixées au présent arrêté, de même que la pratique des activités s'y
déroulant.

Article 2 : Sont interdits sur la zone de loisirs :

- la circulation et le stationnement de véhicules à moteur de tous types, à
l'exception des véhicules de secours et communaux/intercommunaux ;
- les feux ;
- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc... ;
- l'usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, ...) ;

Article 3 : Les animaux doivent être tenus en laisse. Il est formellement
interdit aux propriétaires d'animaux de laisser les déjections de leur
animal sur l'espace public. Ils devront ramasser ces déjections afin de les
déposer dans les containers poubelles.

Article 4 : Les enfants fréquentant les installations de la zone de loisirs
(aires de jeux, city-stade, parcours santé, ...) restent sous l'entière
responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les
accompagnant, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode
d'utilisation des jeux et les tranches d'âges auxquelles ils sont adaptés
soient respectées.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront
l'objet de contravention de 1^{ère} classe, conformément à l'article R 610-5
du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves
prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire, le secrétaire de mairie et le commandant de
Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Couvron-et-Aumencourt, le 26 juin 2020



Le Maire,
Carole RIBEIRO